

# Annexe – Commande de Gardes de préservation

## Manifestations extérieures

Informations destinées aux organisateurs d'événements

### 1. Bases légales et réglementaires

Les organisateurs de manifestations doivent se conformer aux législations en vigueur, parmi lesquelles :

- Loi cantonale sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (LPSSP) du 30 octobre 2020 (**F 4.05**, Art. 8, Art. 10, Art. 15)
- Réglementation d'application de la LPSSP du 25 juillet 1990 (**F 4.05.01**, Art. 8, Directive 6)
- Prescriptions de protection incendie **AEAI 2015**
  - Directive « Prévention des incendies et protection incendie organisationnelle » (**Directive 12-15**, 3.2, 3.4.2, 4, 5.1, 5.5, 5.7, 6, 7.1, 7.2)
  - Directive « Protection Incendie Matières Dangereuses » (**Directive 26-15**, 5.1, 11.4)
  - Directive « Termes et définitions » de l'AEAI (**Directive 10-15**)
- Règlement relatif aux prestations et interventions facturables du Groupement SIS, et son annexe (**SIS R 433, SIS R 433.A01**)

### 2. Dispositions générales

Lors de manifestations en extérieur impliquant des feux ouverts, des effets pyrotechniques, une forte affluence, des restrictions de circulation importante ou tout autre risque, l'organisateur est responsable de la sécurité et il doit garantir la protection du public et des biens, conformément aux législations en vigueur.

Les risques incendie sont évalués selon différents facteurs, tels que la dimension du feu, les distances de sécurité, la topographie ou encore les conditions météorologiques. Si les risques l'exigent, l'organisateur doit prendre les mesures appropriées, incluant, si nécessaire, le recours à du personnel formé contre le risque incendie ou à une garde de préservation sapeurs-pompiers.

Pour toute question, le Service de la sécurité incendie et technique de l'OCPPAM (Office Cantonal de la Protection de la Population et des Affaires Militaires) peut être contacté.  
(manif-ephemere@etat.ge.ch • tél. 022 546 58 22)

### 3. Démarches administratives

#### 3.1. Demande d'autorisation

Avant toute manifestation en extérieur (événement de divertissement public communal ou d'importance cantonale), l'organisateur est tenu d'obtenir une autorisation auprès de l'autorité compétente. Il déposera une demande officielle en remplissant le (ou les) formulaire(s) correspondant(s) à l'événement.

Démarches officielles : <https://www.ge.ch/obtenir-autorisation-organiser-manifestation-cantonale>

Formulaires : Annexe 6 (Sécurité incendie et technique), Annexe 9 (Spectacle pyrotechnique)

Informations : Exigences de protection incendie, Feux en plein air, Aide-mémoire Feux en plein air

### 3.2. Commande de Garde de préservation

Après avoir déposé une demande officielle auprès de l'autorité compétente (ou une fois l'autorisation obtenue), l'organisateur peut soumettre une commande de garde auprès du Groupement SIS, au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Le dossier complet, daté et signé, incluant une copie de la demande officielle (ou la confirmation de l'autorisation), doit être transmis par email au moins 30 jours avant l'événement au Bureau Opérations et Prévision (BOP) de la Division Incendie et Secours, à l'adresse : [operations.sis@sisge.ch](mailto:operations.sis@sisge.ch)

L'organisateur est tenu de fournir tous les détails nécessaires concernant les éléments utilisés qui présentent un risque incendie (description, emplacements, horaires, risques et consignes particulières).

## 4. Gardes de préservation

### 4.1. Effectif

L'effectif des sapeurs-pompiers est déterminé par le Groupement SIS.

### 4.2. Présence

La présence des sapeurs-pompiers, pour une partie ou l'intégralité de la manifestation, est déterminée selon les particularités et les risques identifiés de l'événement (feux ouverts, restrictions d'accès, forte affluence, etc.) ou sur demande spéciale des autorités.

En principe, sous réserve des particularités liées à l'événement, les sapeurs-pompiers arrivent au minimum 30 minutes avant le début de la manifestation afin de prendre connaissance des lieux, installer leur matériel si nécessaire et, selon le contexte, prendre contact avec le responsable de la manifestation ou le PC sécurité.

### 4.3. Missions

Les gardes de préservation assument la prévention et la défense incendie, ainsi que la mise en œuvre des premières mesures de mise en sécurité. Elles se conforment également aux consignes particulières émises dans le cadre de la manifestation. En cas d'incident, elles facilitent l'accueil et l'orientation des renforts sapeurs-pompiers. Elles peuvent également apporter leur soutien aux équipes médicales.

### 4.4. Subsistance

Il est au bon vouloir de l'organisateur de fournir une collation ou un repas aux sapeurs-pompiers présents sur place en cas de longues gardes de préservation couvrant les heures de repas.

### 4.5. Facturation

Une garde de préservation est facturée selon le tarif horaire en vigueur indiqué dans l'**Annexe SIS R 433.A01**. En cas d'annulation moins de 24 heures avant l'événement ou si l'annulation intervient alors que les sapeurs-pompiers sont déjà présents, une facturation équivalente à une heure de présence sera appliquée, ou basée sur le temps effectif passé sur place.